

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1902

présenté par

M. Lorion, Mme Guion-Firmin, M. Kamardine, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et
Mme Ramassamy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Après le II de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Le régime prévu par le présent article ne s'applique pas à la personne physique titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, qui souhaiterait cumuler une activité pour son propre compte dans le même secteur professionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est devenu nécessaire d'encadrer le régime juridique de la micro-entreprise afin d'éviter de créer dans certains secteurs artisanaux une forte distorsion de concurrence qui est toujours préjudiciable pour le maintien de l'activité et des emplois dans la durée. Il convient donc d'interdire de cumuler une activité de micro-entreprise avec celle de salarié dans un même secteur d'activité.